

Association

CapOnord, Sports d'orientation

Statuts

1 – BUT ET COMPOSITION

Article 1 – But et composition

- L'association dite « CapOnord, Sports d'orientation » a pour objet la pratique et la promotion de la course d'orientation sous toutes ses formes, le perfectionnement technique de ses membres, la formation, le conseil et l'assistance, en termes d'orientation, à d'autres associations ou organismes.

1.01 – Sa durée est illimitée.

1.02 – Elle a son siège au 60, rue des Tourterelles à 59240 Dunkerque (département du Nord - 59). Il peut être transféré en tout lieu de ce département par décision de l'assemblée générale.

1.03 – Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

1.04 - Elle doit assurer la liberté d'opinion et le respect des droits à la défense.

1.05 - Elle s'interdit toute discrimination illégale.

1.06 - Elle veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

1.07 - Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement d'hygiène et de sécurité

Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

2.01 – La tenue d'assemblées à différents niveaux;

2.02 – L'organisation de toutes épreuves, manifestations sportives ou de promotion,

2.03 – L'organisation de stages (initiation, perfectionnement, entraînement)

2.04 – L'aide technique et matérielle apportée à ses membres;

2.05 – La publication de bulletins d'information,

2.06 – La réalisation de cartes d'orientation.

2.07 – La prestation de conseil, d'assistance et de formation

Article 3 – Affiliation

6.01 – L'association est affiliée à la Fédération Française de Course d'Orientation FFCO, à la Ligue des Hauts de France de Course d'Orientation LHFCO et au Comité Départemental de Course d'Orientation CDCO59.

6.02 – Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements intérieurs de la fédération et de ses organismes déconcentrés.

Article 4 – Composition de l'association

L'association est composée des membres suivants :

4.01 – des membres ayant acquitté leur cotisation annuelle et licenciés à la FFCO ;

4.02 – des membres d'honneur ;

4.03 – des membres bienfaiteurs.

Article 5 – Fonctionnement de l'association

Les membres de l'Association contribuent au fonctionnement de celle-ci en versant une cotisation annuelle (licence fédérale et cotisation club) définie par l'Assemblée générale.

Article 6 – Retrait – Radiation – Démission

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) par démission ;
- b) par radiation prononcée par le comité directeur, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est alors appelé à s'expliquer.

2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – Assemblée générale

7.01 – L'assemblée générale se compose des membres de l'association à jour de leur cotisation, et âgés de 16 ans et plus

7.02 – Le vote par procuration, dans la limite d'une procuration par membre présent, est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

7.03 – Chaque membre a une voix.

7.04 – La présence du tiers au moins des membres à jour de leur cotisation est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés à l'assemblée générale

Article 8 – Réunion de l'assemblée générale

8.01 – L'assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président de l'association, soit à la demande du comité directeur, soit à la demande du quart au moins des membres.

8.02 - Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association.

8.03 – Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur.

8.04 – Son ordre du jour est établi par le bureau

Article 9 – Administration du comité directeur

9.01 – L'association est administrée par un comité directeur composé au minimum de 6 membres, au maximum de 12 membres.

9.02 – Les membres du Comité directeur sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers.

9.03 – Seuls peuvent être candidats les personnes majeures et les personnes mineures âgées de 16 ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et licenciées à la Fédération depuis plus de six mois au jour de l'élection.

9.04 – Les membres sortants sont rééligibles.

9.05 – Les mineurs âgés de 16 ans au moins peuvent être élus au comité directeur dans la limite de 50% des membres élus. Toutefois ils ne peuvent pas être élus au bureau.

Article 10 – Bureau du comité directeur

10.01 – Le comité directeur comprend un bureau de 3 à 6 membres choisis en son sein, au scrutin secret, pour une durée de trois ans renouvelable par tiers.

10.02 – Le comité directeur choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1°) un président
- 2°) un ou plusieurs vice président
- 3°) un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 4°) un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint

Article 11 – Vacance de poste

11.01 – En cas de vacance du poste de président, le comité directeur de l'association procède à l'élection d'un membre du bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

11.02 – L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la première réunion du comité directeur qui suit. Il est choisi parmi les membres du comité directeur complété au préalable, le cas échéant.

Article 12 – Réunions du comité directeur

12.01 – Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

12.02 – La présence du tiers au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

12.03 - Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 13 – Remboursements de frais

13.01 – Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

13.02 – Les frais afférents à des dépenses occasionnées dans l'exercice de leur fonction peuvent leur être remboursés. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du président ou du trésorier, statuant hors de la présence des intéressés; des justificatifs de frais, qui font l'objet de vérifications, doivent être produits.

3 – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 – Les recettes

Les recettes annuelles de l'association se composent:

14.01 – du revenu de ses biens;

14.02 – des cotisations et des souscriptions de ses membres;

14.03 – du produit des manifestations;

14.04 – des subventions de l'état, de la fédération, des départements, des communes et des établissements publics;

14.05 – des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;

14.06 – du produit des rétributions reçues pour service rendu.

14.07 – du produit de ses ventes.

Article 15 – Comptabilité – contrôle des comptes

15.01 – Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

15.02 – Il est justifié chaque année auprès de la fédération et de ses organismes déconcentrés, du préfet du département, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

15.03 – Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

15.04 – Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice

4 – REPRESENTATION DU PRESIDENT

Article 16

16.01 – Les dépenses sont ordonnancées par le président.

16.02 – L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le président.

5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

17.01 – Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale, sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres, à jour de leur cotisation, détenant au moins le dixième des voix (les propositions émanant de membres devant être soumises au comité directeur au moins un mois avant l'assemblée). Ces propositions sont envoyées à tous les membres 15 jours avant la date de l'assemblée.

17.02 – L'assemblée doit se composer de la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, avec le même ordre du jour, est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 18 – Dissolution de l'association

18.01 – L'assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit compter la moitié des membres plus un et représenter la moitié plus une des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée, avec le même ordre du jour, est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère quel que soit le nombre de membres présents.

18.02 – Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

6 – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la sous-préfecture du Nord tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

21.01 – Les règlements intérieurs sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale.

21.02 – Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la fédération, à ses organismes déconcentrés et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Nord dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Fait à Dunkerque, le 14 avril 2014
Corrigé le 9 novembre 2017

Le Président



Laurent Schimpf

le Trésorier



Anne-Sophie Arroqui